

Arrêt

n° 348 235 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SAFRAOUI
Avenue Henri Jaspar 113/3
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2026 avec la référence 135899.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DIMAKUIZA *loco* Me D. SAFRAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, introduit, le 3 décembre 2025, une demande de visa court séjour auprès des autorités diplomatiques belges compétentes en vue d'une visite familiale auprès de sa fille, de nationalité belge.

1.2. Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse refuse la demande de visa court séjour par une décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels, via un historique bancaire.

Son compte bancaire démontre des versements effectués notamment par sa fille (garante) et d'autres personnes (famille), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au Maroc. »

2. Questions préalables.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs individuels du 29 juillet 1991, de la violation des principes généraux de droit tels que le devoir de minutie et principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une **première branche**, elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle estime que la décision attaquée se limite à invoquer le motif (13) de l'article 32 du Code des visas sans exposer de manière claire, individualisée et circonstanciée les éléments concrets de son dossier qui justifieraient ce motif.

Elle fait valoir ce qui suit :

« a) *Sur l'existence d'un risque migratoire motif 13 : absence totale de prise en compte du dossier*

L'Office des étrangers estime que la requérante présenterait un risque d'immigration illégale.

Cependant, la décision ne mentionne pas, ni n'analyse les nombreux éléments de son dossier démontrant les attaches sociales et économiques avec le Maroc notamment son fils avec qui elle réside habituellement au Maroc.

En outre, l'Office des étrangers ne tient aucun compte de l'historique migratoire irréprochable du requérant. (Pièce n°3).

Son passeport comporte en effet plusieurs visas précédemment obtenus et utilisés pour la Belgique pour les périodes suivantes ;

- du 1er avril 2004 au 17 mai 2004 ;*
- du 31 janvier 2008 au 15 mai 2008 ;*
- du 9 septembre 2015 au 24 octobre 2015 ;*
- du 30 juin 2016 au 13 octobre 2016 ;*

– du 27 mars 2018 au 22 septembre 2018.

La requérante a respecté tous ses visas et n'a jamais eu d'incident migratoire et est toujours retourné dans son pays d'origine à l'issue de chaque séjour.

Or la décision attaquée :

- *Ne fait pas mention de ces visas*
- *Ne discute pas du comportement migratoire de la requérante*
- *N'explique pas pourquoi ces éléments ne seraient pas suffisants pour exclure un risque de non-retour.*

b) L'absence d'analyse individualisée du dossier constitue une violation directe de la loi du 29 juillet 1991:

La motivation se limite à une paraphrase des motifs du code des visas sans aucune articulation entre :

- *Les faits réels du dossier,*
- *Les documents fournis*

Il n'existe aucun lien explicité entre les éléments concrets de la situation du requérant et les motifs invoqués.

Une telle motivation, lacunaire, générique et non individualisée, ne satisfait pas aux exigences légales et prive le requérant :

- *De la compréhension réelle des motifs retenus*
- *De la possibilité d'exercer utilement un recours*
- *Du droit fondamental à une décision motivée ».*

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, elle expose des considérations théoriques sur le devoir de minutie et le principe de prudence.

Elle constate que « l'Office des étrangers n'a pas procédé à un examen complet des éléments financiers contenus dans son dossier. En effet, les relevés bancaires faisaient apparaître un solde bancaire substantiel de 75.056,60 dirhams. Les relevés montraient également une série de mouvements réguliers. (Pièce n° 7,8,9)

Pourtant la décision attaquée ne contient aucun examen détaillé de ces mouvements, aucun élément de comparaison avec les exigences financières officielles, ni aucune analyse sur les flux financiers. Cette absence manifeste d'examen minutieux constitue une violation claire du devoir de minutie et de prudence ».

3.1.3. Dans une **troisième branche**, elle expose des considérations théoriques sur l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la décision attaquée repose sur plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. « La première concerne l'évaluation de ses moyens financiers. L'Office des étrangers a retenu que la requérante ne démontrerait pas disposer de ressources suffisantes pour financer son séjour, alors même que celui-ci a produit les relevés d'un compte bancaire présentant un solde de 75.056,60 Dirhams

Une seconde erreur manifeste d'appréciation apparaît dans l'évaluation des attaches économiques et sociales de la requérante dans son pays d'origine. Celle-ci a produit des documents établissant que son fils se porte garant au Maroc. Elle produit des extraits de compte bancaire, une attestation de solde créditeur et une attestation de travail de son fils. (Pièces n° 26,28,27)

Ces éléments, démontrent l'existence d'attaches fortes, stables et objectivement vérifiables. Or, la décision de refus ne tient aucun compte de ces données essentielles et n'expose aucune appréciation du rôle que ces attaches pourraient jouer dans l'évaluation du risque de non-retour. L'omission totale de ces éléments, pourtant centraux pour l'analyse, constitue une erreur d'appréciation évidente.

Une troisième erreur manifeste réside dans l'évaluation du risque migratoire. L'Office des étrangers conclut à un risque de non-retour sans examiner ni même mentionner le parcours migratoire de la requérante, alors que celle-ci a produit un dossier particulièrement complet démontrant un comportement irréprochable. La requérante a déjà obtenu et utilisé plusieurs visas pour Belgique depuis 2004. Pour chacun de ces voyages, elle est revenue au Maroc dans le respect strict des délais prévus, sans incident, sans prolongation irrégulière et sans procédure administrative. Une telle constance dans le respect des règles migratoires constitue un indicateur objectif et puissant de l'absence de risque d'immigration irrégulière. Dès lors, le fait

pour l'Office des étrangers de retenir un risque de non-retour sans analyser cet historique complet et positif révèle une appréciation manifestement déraisonnable des faits.

Enfin, ces différentes omissions traduisent une mauvaise appréciation globale de la situation de la requérante. L'Office des étrangers n'a pas procédé à une lecture intégrale des éléments du dossier. En négligeant de confronter ces données entre elles et en tirant des conclusions contraires aux éléments objectifs fournis, l'Office a adopté une position qui ne repose sur aucun examen complet et individualisé de la situation de la requérante. Dans ces conditions, la décision ne peut qu'être qualifiée d'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'octroyer le visa sur la base du constat suivant :

· (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels, via un historique bancaire.

Son compte bancaire démontre des versements effectués notamment par sa fille (garante) et d'autres personnes (famille), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au Maroc. »

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.4.1. Sur la **première branche**, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de «*l'historique migratoire irrécusable*» de la partie requérante, cette dernière ayant déjà bénéficié de plusieurs visas et les ayant toujours respectés, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors que les conditions de délivrance d'un visa de court séjour doivent être remplies à l'égard de chaque demande de visa successive et que pour en vérifier le respect, la partie défenderesse tient compte de la situation du demandeur telle qu'elle existe au moment de l'examen de sa demande de visa. La situation d'une personne qui demande régulièrement un visa peut changer dans le temps, de même que les justificatifs qu'elle présente lors de chaque demande, et cela peut expliquer des décisions différentes de la partie défenderesse face à des demandes de visa successives. Exiger que la partie défenderesse motive davantage sa décision par rapport aux visas antérieurs délivrés à la partie requérante et leur exécution reviendrait à l'obliger à donner les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut.

Concernant l'absence d'analyse des éléments du dossier de la partie requérante démontrant ses attaches sociales et économiques avec le Maroc, notamment avec son fils avec qui elle réside habituellement au Maroc, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas fondée sur une absence d'attaches sociales au Maroc mais uniquement sur l'absence de preuves suffisantes d'attaches économiques au Maroc.

4.4.2. Sur la **deuxième branche**, il convient de relever que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la situation de la partie requérante, en particulier sa situation financière, en se fondant sur les éléments produits par elle à l'appui de sa demande de visa court séjour. La motivation de la partie défenderesse permet dès lors de comprendre les raisons que la justifient.

Le fait allégué que « *les relevés bancaires faisaient apparaître un solde bancaire substantiel de 75.056,60 dirhams* » est à suffisance rencontré dans la décision attaquée par la mention de ce que « *La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels, via un historique bancaire* » et de ce que « *Son compte bancaire démontre des versements effectués notamment par sa fille (garante) et d'autres personnes (famille), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.* » (le Conseil souligne). Un montant figurant sur un compte bancaire ne démonte pas une indépendance financière si ce compte ne révèle pas qu'y sont versés des revenus réguliers et personnels, ce que ne sont pas des versements faits par des proches qui peuvent du reste à tout moment et sans motif s'arrêter.

4.4.3. Sur la **troisième branche**, il convient de relever que la partie requérante considère, de façon erronée, que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer son séjour. En effet, il ressort de la décision attaquée que celle-ci se fonde sur l'absence de preuves suffisantes d'attaches économiques au Maroc. A aucun moment, la partie défenderesse ne soutient que la partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer son séjour.

En ce que la partie requérante souligne que son fils se porte garant au Maroc, qu'elle a produit des extraits de compte bancaire, une attestation de solde créditeur et une attestation de travail de son fils, le Conseil constate que ces éléments ne modifient en rien les constats suivant lesquels elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels et que les versements effectués par des membres de sa famille ne permettent pas de prouver son indépendance financière. En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande de visa, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est tenu à un contrôle de légalité et non d'opportunité et qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

La partie requérante revient à nouveau sur son parcours migratoire et le fait qu'elle a déjà obtenu et utilisé plusieurs visas. Sur ce point, le Conseil renvoie à la première branche du présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant le visa sollicité par la partie requérante.

4.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX